

<p>APPEL A PROJETS 2014</p> <p>RESIDENCES EN FAVEUR DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP</p> <p>(territoire départemental hors CUS)</p>
--

Résumé introductif 2

1 Contexte et enjeux 3

1.1 Les besoins des personnes en situation de handicap 3

1.2 La prise en compte par le programme départemental de l’habitat (PDH)..... 3

2 Les « Résidences en faveur des personnes en situation de handicap », objets du présent appel à projets 5

2.1 Le public cible..... 5

2.2 Les caractéristiques de la résidence..... 6

2.2.1 Le concept 6

2.2.2 Les critères d’éligibilité des projets 6

2.3 Les organismes habilités à candidater 9

2.4 L’appui proposé par le Conseil Général : 10

2.4.1 Aide au montage et à l’ingénierie de projets 10

2.4.2 Financements mobilisables par les maîtres d’ouvrage pour les résidences intégrant le second niveau d’exigence 10

2.4.3 L’Agence Immobilière à Vocation Sociale 10

3 Le règlement de la consultation 11

3.1 Procédure et délais 11

3.2 Présentation du dossier de candidature 11

3.3 Obtention d’éventuels renseignements complémentaires et aide au montage des dossiers..... 12

Résumé introductif

Aujourd'hui, les personnes en situation de handicap (moteur, psychique ou sensoriels) se retrouvent trop souvent entre deux systèmes qui ne répondent ni l'un ni l'autre à leur besoin : un centre spécialisé ne pourra pas les accueillir faute de place et les logements ordinaires ne leur offrent pas des conditions de confort suffisantes.

Des solutions de logements adaptés, à mi-chemin entre le logement ordinaire et les places d'hospitalisation, restent donc à développer sur le territoire (hors CUS).

Les organismes habilités à répondre à cet appel à projets sont

- Toutes les communes ou établissements publics de coopération intercommunale, situés sur le territoire du département du Bas-Rhin, hors Communauté urbaine de Strasbourg,
- Les bailleurs sociaux en lien avec les collectivités initiatrices des projets,
- Tous les opérateurs immobiliers privés (agences immobilières, mandataires immobiliers, experts, etc.), associations et particuliers,
- Tous les opérateurs du secteur économique privé (entreprises, laboratoires pharmaceutiques et médicaux) souhaitant développer un projet de logements, à la condition de constituer un groupement avec un bailleur social.

Les « Résidences en faveur des personnes en situation de handicap » correspondent à des groupes de **logements autonomes, non médicalisés** mais **adaptés au handicap** et **proposant des services d'aide à la personne** et des services locatifs facultatifs pour les résidents.

La Résidence fonctionne sur le principe d'un binôme : un bailleur social et/ou les communes ou établissements publics de coopération intercommunale avec un gestionnaire spécialisé dans l'accompagnement des personnes souffrant d'un problème de santé pour favoriser leur autonomie et répondre à leur isolement dans leur quotidien.

Les logements sont financés majoritairement en PLAI (prêt locatif aidé d'intégration) afin d'atteindre un loyer le plus bas possible.

Les projets devront répondre à des exigences minimales sur trois volets : le logement, l'environnement et les services proposés.

Le dépôt des candidatures est fixé **au 31 décembre 2014**

1 Contexte et enjeux

1.1 Les besoins des personnes en situation de handicap

Dans un contexte de recentrage de l'hôpital sur sa fonction de soins, de nombreux usagers des structures d'hébergement présentent un état de santé nécessitant une prise en charge spécifique. Or les structures sociales et médico-sociales en charge d'assurer cet hébergement sont de plus en plus souvent en difficulté pour faire face à cette montée des besoins de soins et pour réaliser ces soins sur place.

Par ailleurs, l'offre actuelle en logements ne considère pas assez l'ensemble des problématiques liées au handicap (moteur, psychique ou sensoriel) et ne dépasse pas suffisamment les obligations réglementaires.

Des personnes en situation de handicap spécifique se retrouvent alors entre deux systèmes qui ne répondent ni l'un ni l'autre à leur besoin : un centre spécialisé ne pourra pas les accueillir et les logements ne leur offrira pas des conditions de confort suffisantes.

1.2 La prise en compte par le programme départemental de l'habitat (PDH)

Le Conseil Général fait de l'accompagnement des parcours résidentiels et notamment du maintien des personnes vieillissantes ou en perte de mobilité dans un domicile adapté, l'une des orientations majeures de son programme départemental de l'habitat.

Ses objectifs sont ici :

- pour l'ensemble des personnes âgées, personnes vieillissantes ou personnes en perte de mobilité : Maintenir à domicile, soit par des travaux d'adaptation, soit en développant une offre locative en logements adaptés à leur situation (logements locatifs répondant à la perte de mobilité, situés à proximité des services, des commerces, des lieux de vie et à prix accessible);
- pour les personnes en situation de handicap : Favoriser le parcours résidentiel au moyen de logements adaptés et d'outils d'accompagnement visant à favoriser l'accès au logement autonome pour ces ménages.

Les dispositifs mis en place par le Conseil Général :

- **Développer une offre nouvelle en logements autonomes adaptés au handicap et à la perte d'autonomie** : le Conseil Général prévoit de territorialiser la production de logements à l'échelle des schémas de cohérence territoriale (SCOT). Par ailleurs, il est prévu le développement de logements HLM avec services dans le cadre de projet divers :
 - Résidences Senior de type MARPA avec des bailleurs sociaux comme maître d'ouvrage (PLUS) et MSA comme support aux associations locales de gestion éventuellement adossée à une structure médico-sociale comme un EHPAD.
 - Autres montages en cours de création : nombre de logements plus réduit qu'en MARPA avec recherche de porteurs locaux pour monter et gérer le projet social (humain) de fonctionnement (ex: ABRAPA, personnel communal, ...);
 - Construction de logements adaptés par une commune et gestion des logements et de l'animation de l'intergénérationnel par du personnel communal.

- **Amplifier le partenariat avec les bailleurs HLM pour réaliser des logements adaptés dans le parc HLM** : le Conseil Général finance une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage confiée au CEP-CICAT en amont de la conception des opérations de logements HLM. Cette mission permet de bien prendre en compte l'accessibilité globale des logements et de passer **d'une logique d'aide à la personne à une logique d'aide à la pierre**. Le PDH fixe un objectif quantitatif de 10% de logements adaptés à la perte d'autonomie et / ou au handicap dans le parc HLM.
- **Le maintien d'un niveau d'intervention pour l'adaptation des domiciles des personnes en situation de handicap dans le parc privé** : le Conseil Général finance une mission de suivi et d'animation d'un programme nommé PIG Adapt'Logis 67. Cette mission permet aux propriétaires ou locataires de bénéficier d'un bilan individualisé établi par un ergothérapeute et de conseils gratuits pour un aménagement adapté à leur perte d'autonomie par le CEP-CICAT. Le Conseil Général finance une partie du coût des travaux d'adaptation du logement : élargissement de porte d'entrée, suppression de marches, construction d'une rampe d'accès, mise en place d'un monte-personne, aménagement d'une douche à fond plat, etc. Les demandes des personnes sont traitées au sein d'un guichet unique à la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH). 1 056 ménages ont bénéficié du PIG Adapt'Logis 67 entre mars 2010 et mars 2011 (conter 300 adaptations au logement avant le PIG Adapt'Logis 67 il y a deux ans).
- **La mise en place d'outils d'aide à la mutation résidentielle des séniors** : celle-ci passe par l'amplification du fonctionnement du dispositif Handilogis 67 permettant la mise en relation de l'offre et de la demande de logement adapté. Le Conseil Général s'appuie sur un partenariat avec les bailleurs HLM pour trouver des logements adaptés au handicap des personnes. Il suffit pour cela que les personnes introduisent une demande de logement social auprès des bailleurs sociaux partenaires. Simultanément, les personnes doivent introduire une demande auprès de Handilogis 67 par l'intermédiaire d'un travailleur social : service social polyvalent de secteur, la Maison Départementale des personnes handicapées, la Fédération des malades et handicapés, l'Association des Paralysés de France ou toute autre structure sociale. Le Conseil Général sollicite régulièrement les bailleurs sociaux sur leurs disponibilités en logements accessibles et/ou adaptés pouvant correspondre aux demandes enregistrées.
Lorsqu'un logement adapté correspondant à la demande est proposé, le Conseil Général peut octroyer des aides financières pour les frais de déménagement du locataire sortant et les frais de remise en état de l'appartement quitté.
- **Le développement d'une filière économique en Alsace concernant les technologies de l'information et de la communication (TIC) pour l'adaptation des logements à la perte d'autonomie et/ou au handicap** : Adoptée en juin 2008, la démarche TIC & Santé a trouvé une première concrétisation dans le lancement d'un appel à projets thématiques, en vue de développer les initiatives territoriales. Outre l'intérêt de l'expérimentation préalable à la généralisation, cet appel à projets marque la volonté du Département d'inscrire la démarche dans une politique d'aménagement et de développement des services sur l'ensemble du territoire bas-rhinois. Il s'agit d'encourager les projets relevant des domaines de l'habitat et de la domotique, de la technologie et du lien social ou de la coordination des acteurs intervenant au domicile des personnes.

Afin de garantir des conditions de vie agréables et de permettre une autonomie à laquelle chacun aspire, de nouvelles solutions de logements adaptés aux personnes en situation de handicap sont à trouver sur le territoire départemental (hors CUS).

Ces solutions de logement à développer devraient idéalement être adaptées à chaque type de handicap, à mi-chemin entre le logement ordinaire et les places d'hospitalisation.

C'est dans ce cadre que le Conseil Général, a décidé de lancer cet appel à projets, afin de favoriser le développement de résidences en faveur des personnes en situation de handicap sur le territoire départemental hors CUS.

2 Les « Résidences en faveur des personnes en situation de handicap », objets du présent appel à projets

2.1 Le public cible

Les « Résidences en faveur des personnes en situation de handicap » correspondent à des logements **locatifs autonomes pour des personnes en situation de handicap (moteur, psychique ou sensoriel)** qui peuvent être confrontées à plusieurs difficultés :

- Inadaptation de leur résidence actuelle (escalier, baignoire, espace de circulation restreint si utilisation d'un fauteuil roulant) ;
- Coût trop élevé de l'adaptation du logement au handicap ;
- Difficulté à se déplacer pour réaliser les actes courants de la vie tels que faire des courses (ou loisirs) ou rencontrer des proches ;
- Impossibilité d'aller en établissement médicalisé car la personne est fragile mais ne souffre pas de pathologie particulière qui le nécessiterait, ou volonté pour elle de vivre dans un logement autonome.



2.2 Les caractéristiques de la résidence

Les « Résidences en faveur des personnes en situation de handicap » correspondent à des groupes de **logements autonomes**, n'incluant **pas de suivi médical intégré** (type hôpital, clinique, soins de suite, EHPAD, etc.), mais pouvant faire l'objet de **partenariats avec des structures existantes de proximité** (médecins généralistes, infirmières, secteurs psychiatriques, maison des adolescents, équipes d'addictologie, etc.) pour le suivi éventuellement nécessaire de tout ou partie des occupants. **Des services d'aide à la personne** et des services locatifs facultatifs pour les résidents pourront également être proposés.

2.2.1 Le concept

- Les logements **accessibles autonomes** sont financés **majoritairement en PLAI¹** (prêt locatif aidé d'intégration) visant un loyer et des charges les plus bas possibles;
- Une réflexion doit être menée parallèlement à la réalisation des logements sur la **mise en place ou l'existence de services de proximité adaptés** selon les besoins identifiés et éventuellement coordonnés par une personne (professionnelle locale) ;
- La résidence fonctionne sur le principe d'un binôme : **un bailleur social et un gestionnaire spécialisé** dans l'accompagnement des personnes présentant un problème de santé pour favoriser leur autonomie et répondre à leur isolement dans leur quotidien ;
- La taille de la résidence et le niveau de services proposés dépendent des besoins réels identifiés (nombre d'équivalent temps plein adapté au nombre de résidents, etc.).

L'objet de cet appel à projets est de promouvoir les opérations qui chercheront à répondre aux besoins suivants:

- Vivre dans un logement autonome, adapté mais non médicalisé ;
- **Pouvoir se déplacer**, quel que soit son niveau d'autonomie,
- Bénéficier de **services de proximité**,
- Bénéficier de la mutualisation de la prestation de compensation du handicap (PCH),
- Accéder à des **lieux de vie sociale**.

2.2.2 Les critères d'éligibilité des projets

Les projets potentiellement éligibles se caractérisent par 4 critères ; ces critères, c'est également la recherche d'un coût final maîtrisé qui est souhaité :

- Le logement,
- L'environnement y compris le lien avec des structures médico-sociales
- Les services,
- L'innovation.

¹ Les logements financés en PLUS bénéficieront des aides à la pierre de l'Etat, mais ne bénéficieront pas de l'aide complémentaire exceptionnelle du Conseil général. Une partie du projet pourra également être réservée à la création de logements privés.

Le logement

- **Un habitat adapté :**

La « Résidence en faveur des personnes en situation de handicap » devra être composée de **logements autonomes, non médicalisés**, dont la conception devra répondre aux besoins des personnes en situation de handicap (conditions cumulatives) :

- besoin de se déplacer aisément dans son logement : les logements doivent être étudiés ergonomiquement, dans le respect des normes d'accessibilité ;
- besoin d'intimité des personnes et de liberté dans leurs déplacements ;
- besoin d'assistance médicale ou de services éventuels ;
- besoin d'avoir des lieux de sociabilité et de convivialité : la résidence doit permettre à la personne de recevoir sa famille, soit à son domicile, soit dans des lieux proches dédiés à cet accueil.

Les logements devront être majoritairement financés **en PLAI** (prêt locatif aidé d'intégration) afin de proposer un loyer et des charges les plus bas possibles. Une partie du projet pourra également être réservée à la création de logements privés.

- **Une mixité du public accueilli :**

Afin de favoriser l'intégration des personnes présentant un problème de santé, la mixité du public accueilli dans la résidence (personnes âgées, jeunes, familles, ou personnes présentant un handicap) sera une valeur ajoutée au projet.

Les services

- **Des services de soutien à domicile :**

Parallèlement au programme de logements, le maître d'ouvrage devra initier **la mise en place de services de soutien à domicile**, ou veiller au maintien des aides spécifiques personnelles à la personne qui existent, ou encore s'assurer de leur coordination, permettant à la personne présentant un problème de santé de rester chez elle.

- **Une mutualisation de la prestation de compensation du handicap (PCH) :**

Une mutualisation de la prestation de compensation du handicap (PCH) pourra être proposée afin de baisser le coût de fonctionnement global pour la personne en situation de handicap, notamment à travers un partenariat avec des services ou des acteurs locaux (ex: association d'assistance à domicile, etc.);

- **Un partenariat formalisé :**

Il est proposé que le **partenariat avec les gestionnaires professionnels du public souffrant d'un problème de santé soit formalisé** (association locale de services à domicile, Inov'hand, autre intervenant...), que ce soit en matière de coordination, d'animation, de lien social, d'aide à la vie quotidienne, ou autre type de prestation.



- Un volet optionnel est proposé, qui se caractérise par deux aspects :

Le premier concerne l'organisation d'une démarche projet transversale forte : un travail collaboratif et partenarial fort entre la Direction de l'Habitat et de l'Aménagement Durable et d'une part, le Pôle Aide à la Personne, la Maison de l'Autonomie et la Maison Départementale pour les Personnes Handicapées pour la connaissance des problématiques liées au handicap et la mutualisation de la PCH, et d'autre part, le Territoire (UTAMS et ESPAS) pour développer les services et l'animation dans les résidences

Le second concerne la valorisation des ressources du Territoire pour le développement des services dans la résidence : quand le profil de la personne bénéficiaire du RSA est confirmé par sa motivation, il s'agirait pour les partenaires sociaux de la présenter sur un emploi créé pour le fonctionnement des services et/ou de l'animation.

L'environnement

- **Des espaces environnants accessibles :**

Pour favoriser les déplacements des résidents, quel que soit leur niveau d'autonomie, **un aménagement adapté des espaces environnant la Résidence sera important.**

La localisation des résidences devra privilégier un tissu urbain accessible :

- Accessibilité des commerces autour des logements (superette, pharmacie, boulangerie ...) ;
- Accessibilité des transports en commun ;
- Accessibilité des espaces publics et mobiliers présents (bancs, rampes...) autour de la résidence.

Toutefois, si les commerces, les transports collectifs ou les espaces publics ne sont pas facilement accessibles, le maître d'ouvrage et le gestionnaire de la résidence pourront inclure dans leur projet les principes d'accès aux services de transport à la demande intercommunaux² (TAD), s'ils existent sur le territoire du projet.

- **Une intégration urbaine et sociale :**

Ce critère se cumule aux critères du premier niveau d'exigence.

Le besoin d'intégration de la personne présentant un problème de santé dans le tissu urbain et social est réel. Les réponses proposées dans le cadre de la Résidence apporteront également une plus-value au projet. Ces réponses visant à favoriser le **lien entre les personnes présentant un problème de santé et les autres habitants** du quartier ou de la commune devront être explicitées :

- Diversité des logements développés (mixité des typologies pour accueillir un public diversifié) ;
- Projet d'animation en lien avec les structures ou associations existantes.

² L'organisation des transports à la demande (TAD) relève de la compétence du Conseil Général du Bas-Rhin qui délègue sa compétence aux Communautés de Communes et subventionne à hauteur de 50% le déficit d'exploitation. 10 TAD couvrent aujourd'hui 128 communes bas-rhinoises. C'est un maillon complémentaire au système global de transport qui permet de répondre de manière fine aux besoins de déplacements, notamment en zone rurale, des personnes à mobilité réduite ou présentant des problèmes de santé.

L'innovation

- **Innovation technique :**

La réflexion porte sur la pertinence du niveau des nouvelles technologies de l'information et de la communication (domotique) mis en place,

- **Innovation pour la mise en place des services d'aide humaine :**

Il s'agira de proposer les principes pour la mutualisation des services dont l'objectif est la baisse du coût de fonctionnement global pour le résident, de volonté à mobiliser un réseau de bénévoles, et innovations pour organiser la 'vie intergénérationnelle et la mixité'

- **Innovation 'd'ordre économique':**

Un intérêt spécifique sera porté sur le niveau innovant du montage opérationnel (modèle économique inexistant et non expérimenté)

Une attention particulière sera portée sur :

- La **mobilisation des partenaires** autour des opérations : association(s) gestionnaire(s), associations locales, autres structures d'animation, bénévoles... ;
- **L'identification d'un gestionnaire et/ou d'un prestataire de services** aux locataires ainsi que le niveau de services associé (nombre d'équivalent temps plein nécessaire..) ;
- La **mise en place d'une mutualisation de la prestation de compensation du handicap ;**
- **L'aval de la commune d'implantation (si identifiée) ;**
- **L'attractivité de coût final** (global) pour le public présentant un problème de santé, intégrant le loyer, les charges et le coût d'accompagnement.

2.3 Les organismes habilités à candidater

Les organismes habilités à répondre à cet appel à projets sont

- Toutes les communes ou établissements publics de coopération intercommunale, situés sur le territoire du département du Bas-Rhin, hors Communauté urbaine de Strasbourg,
- Les bailleurs sociaux en lien avec les collectivités initiatrices des projets,
- Tous les opérateurs immobiliers privés (agences immobilières, mandataires immobiliers, experts, etc.), associations et particuliers,
- Tous les opérateurs du secteur économique privé (entreprises, laboratoires pharmaceutiques et médicaux) souhaitant développer un projet de logements, à la condition de constituer un groupement avec un bailleur social,

qui **s'engagent à mettre en œuvre une offre de logements innovants en « Résidences en faveur des personnes en situation de handicap »** adaptée au public ciblé, telle que définie aux chapitres précédents,

et qui ont précisément **identifié leurs partenaires à associer.**

2.4 L'appui proposé par le Conseil Général :

2.4.1 Aide au montage et à l'ingénierie de projets

Le Conseil Général propose aux bailleurs sociaux, aux EPCI ou aux communes qui le souhaiteraient une aide au montage et à l'ingénierie du projet (recherches d'associations ou partenaires, aides à la rédaction du projet, ..). Pour cela, les coordonnées des personnes à contacter sont indiquées au paragraphe 3.3.

2.4.2 Financements mobilisables par les maîtres d'ouvrage pour les résidences intégrant le second niveau d'exigence

La dotation sera attribuée en fonction de la cohérence de la qualité et de l'exemplarité du projet au regard des critères d'évaluation définis.

- Aide à la pierre :
 - o **Financements PLAI** : subvention Etat complétée de l'aide spécifique du Conseil Général pour les Résidences en faveur des personnes en situation de handicap, L'opportunité et le montant de l'aide spécifique du Conseil Général seront déterminés au regard :
 - de la création d'un local commun (espace de convivialité) ;
 - d'une mixité des logements dans le même bâtiment ou à proximité immédiate (ex : logements adaptés pour des personnes souffrant d'un problème de santé et des logements familiaux),
 - de la domotique proposée.
 - o **Financements PLUS** (subvention habituelle),
- Financements complémentaires possibles selon le type d'opération : Région Alsace (au titre de la performance énergétique). Les bailleurs devront se renseigner directement auprès des services de la Région pour toute information relative à ces financements éventuels.



2.4.3 L'Agence Immobilière à Vocation Sociale

Le Département a soutenu la création d'une Agence Immobilière à Vocation Sociale (AIVS) avec l'association Habitat et Humanisme et la FNAIM. Cette agence dénommée « HH Gestion Alsace » peut, selon les cas, apporter un soutien à la personne en situation de handicap et venir compléter l'offre du bailleur social en essayant de **valoriser le bien immobilier** que la personne occupait

antérieurement comme propriétaire et qu'elle laisserait libre lorsqu'elle irait dans la résidence. L'AIVS pourrait ainsi :

- Etudier la possibilité de **louer ce bien par le biais d'un bailleur intermédiaire**, ce qui peut aider la personne en situation de handicap à être solvable dans la future structure ;
- Possibilité de **faire réhabiliter le bien, par le biais d'un bail à réhabilitation** qui serait donné à un bailleur intermédiaire, soit ici l'Agence Immobilière à Vocation Sociale «HH Gestion Alsace ».

De même, l'AIVS pourrait être la structure gestionnaire s'occupant du recrutement des personnes souhaitant intégrer de telles résidences, en sus du bailleur social qui s'occuperait de la gestion purement immobilière.

Le récent partenariat avec l'Agence « HH Gestion Alsace » vise à formaliser ces montages dans le cadre d'une solvabilisation du public en situation de handicap. Tout bailleur intéressé par ce type de montage pourra contacter la Direction de l'Habitat du Conseil Général pour étudier une mise en œuvre pour sa résidence.

3 Le règlement de la consultation

3.1 Procédure et délais

Pour ce premier appel à projets, le dépôt des candidatures est fixé au **31 décembre 2014**.

Les candidats devront faire parvenir **un** dossier complet avant la date officielle de clôture à :

Monsieur le Président du Conseil Général du Bas-Rhin
Pôle Aménagement du territoire
Direction de l'Habitat et de l'aménagement durable
Place du Quartier Blanc
67964 STRASBOURG Cedex 9

Les dossiers incomplets ou arrivés après cette date ne seront pas examinés.

Les dossiers présélectionnés, après instruction par les services du Conseil Général, feront l'objet d'une présentation par leurs porteurs à une commission ad hoc. Ces derniers seront ensuite informés de la décision conjointe prise par la commission permanente du Conseil Général du Bas-Rhin.

3.2 Présentation du dossier de candidature

Pour chaque dossier, il conviendra de joindre obligatoirement :

- une lettre de candidature rédigée à l'attention du Président du Conseil Général (2 pages maximum format A4);
- une note synthétique de présentation du projet (10 pages maximum format A4), qui devra définir les caractéristiques de l'opération :
 - les objectifs de l'opération,

- la maîtrise d'ouvrage, les partenariats et l'éventuelle maîtrise d'œuvre,
 - les réponses apportées aux trois volets de l'appel à projets (logement, services, environnement) et les niveaux d'exigences associées,
 - les modalités d'association du Département ;
- la programmation de l'opération (5 pages maximum format A4):
 - le nombre et la répartition des logements par typologie (individuel, collectif, mixte, taille des logements),
 - les éventuelles autres constructions envisagées dans le projet ;
 - le plan prévisionnel de financement : montage juridique et financier, prix de sortie ;
 - le calendrier prévisionnel de la livraison de l'opération ;
 - un courrier indiquant l'aval de la commune d'implantation (si elle est identifiée) pour le développement d'un tel projet sur son ban communal (une page maximum format A4) rédigé à l'attention du Président du Conseil Général;
 - un courrier/une convention signée ou tout autre document signé formalisant le partenariat avec un établissement de santé local (clinique, hôpital) ou une structure médicalisée locale (5 pages maximum format A4).

3.3 Obtention d'éventuels renseignements complémentaires et aide au montage des dossiers

Madame Hélène BODHUIN, Référente Départementale Habitat Thématique, Direction de l'Habitat et de l'Aménagement Durable, Pôle Aménagement du Territoire

Conseil Général du Bas-Rhin
 Hôtel du Département
 Place du Quartier Blanc
 67964 STRASBOURG cedex 9
Tél : 03 68 33 84 43 - Fax : 03 88 76 68 76
Courriel : helene.bodhuin@cg67.fr

GLOSSAIRE

ABRAPA : Association Bas-Rhinoise d'Aide aux Personnes Agées
EHPAD : Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
HLM : Habitat à Loyer Modéré
MARPA : Maison d'Accueil Rurale pour Personnes Agées
MDPH : Maison Départementale des Personnes Handicapées
MSA : Mutuelle Sociale Agricole
PCH : Prestation de Compensation du Handicap
PDH : Plan Départemental de l'Habitat
PLAI : Prêt Locatif Aidé d'Intégration
PLUS : Prêt Locatif à Usage Social
SCoT : Schéma de Cohérence Territoriale
TIC : Technologies de l'Information et de la Communication